

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 27 MAI 1896.

Projet de loi augmentant le nombre des professeurs dans les Facultés de droit et de médecine des Universités de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis que la loi du 22 mai 1882 a fixé le nombre des professeurs dans les Facultés de droit et de médecine des Universités de l'État, la législation sur la collation des grades académiques a été remaniée et les programmes des examens universitaires ont reçu des développements considérables.

Dans la Faculté de médecine, la science s'est plus particulièrement spécialisée et certaines branches des connaissances humaines, qui s'enseignaient jadis sous une rubrique générale, ont acquis une importance suffisante pour faire l'objet de cours déterminés.

Cependant, le nombre légal des professeurs étant atteint, les titulaires de ces cours ont dû se contenter d'une situation provisoire que le Gouvernement ne saurait équitablement prolonger. Il est nécessaire de reconnaître le zèle et le mérite de ces savants en les nommant professeurs, et, si tous ne peuvent pas prétendre en même temps à la toge, il paraît néanmoins urgent de l'accorder à certains d'entre eux.

Ces considérations s'appliquent aussi à la Faculté de droit.

A ceux qui réclamaient le développement des hautes études juridiques, le Gouvernement a répondu par la réorganisation de l'enseignement des sciences sociologiques et par l'introduction, dans les programmes, de matières nouvelles permettant aux jeunes gens de s'initier à tous les détails des grands problèmes politiques, économiques et sociaux qui s'imposeront plus tard à leur attention.

L'enseignement, en flamand, de certaines parties de la science juridique, a fait également l'objet de la sollicitude du Gouvernement. Il existe aujour-

d'hui, dans les deux Universités de l'État, un cours de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand, et un cours de rédaction d'actes notariés, dans la même langue. On sait que ces matières sont exigées par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission aux fonctions judiciaires ou notariales dans la région flamande du pays.

Faut-il attribuer aux cours nouveaux de la Faculté de droit moins d'importance qu'aux autres branches de l'enseignement supérieur, en laissant leurs titulaires dans une position d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues? Ce ne serait ni juste, ni rationnel. Il est indispensable que les docteurs auxquels le Gouvernement a confié l'enseignement de ces matières puissent entrevoir la possibilité d'obtenir le rang de professeur dans un délai assez rapproché.

Mais dans la Faculté de droit comme dans la Faculté de médecine, le maximum légal du nombre des professeurs est atteint.

Le projet de loi qui a pour but d'augmenter ce nombre de trois dans chacune des deux Facultés vient donc à son heure. Il est le complément de la loi du 22 mai 1892 qui a augmenté le nombre des professeurs dans les Facultés de philosophie et lettres, et de la loi du 30 juin 1893 portant création d'une Faculté technique à l'Université de Liège.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, le nombre des professeurs est porté à treize dans la Faculté de médecine et à dix dans la Faculté de droit des Universités de l'État.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces Facultés.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1896.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.
